



Ministère de l'Intérieur,
de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration

Ministère de la Culture et de la Communication

Direction générale de la sécurité civile
et de la gestion des crises
Sous-direction des services d'incendie
et des acteurs du secours
Bureau de la réglementation incendie
et des risques courants

Personne chargée du dossier :
Capitaine Claude GAUER
tél. : 01 56 04 73 69
fax : 01 56 04 76 00
mél. : claudef.gauer@interieur.gouv.fr

Direction générale de la création artistique
Sous-direction de l'emploi et de la formation
Bureau de l'emploi du spectacle vivant

Personne chargée du dossier :
Agnès Toullieux
tél. : 01 40 15 88 74
fax : 01 40 15 89 80
mél. : agnes.toullieux@culture.gouv.fr

Paris, le 24 février 2012

Le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer,
des collectivités territoriales et de l'immigration

Le Ministre de la culture et de la communication

à

Madame et Messieurs les préfets de région
Monsieur le préfet de police,
Mesdames et Messieurs les préfets de département
(métropole et outre-mer),

CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE NOR : IOCE1205991C relative au classement des hôtels, cafés et restaurants demandeurs d'une licence d'entrepreneur de spectacle de 1^{ère} catégorie.

Résumé : La détention d'une licence d'entrepreneur de spectacle de 1^{ère} catégorie, prévue par le code du travail, ne modifie pas le classement prononcé en application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Textes de référence :

Articles R. 123-1 à R. 123-55 du code de la construction et de l'habitation.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié constituant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Articles L 7122-2, R 7122-2 et R 7122-3 du code du travail.

Décret n° 2000-609 du 29 juin 2000.

Arrêté du 29 juin 2000.

Mots clés :

Commission centrale de sécurité : commission consultative prévue par l'article R 123-29 du code de la construction et de l'habitation, habilitée pour émettre un avis sur les projets de règlements applicables aux établissements recevant du public.

Sous-commission permanente de la commission centrale de sécurité : instance consultative prévue par l'article R 123-31 du code de la construction et de l'habitation pour exercer les attributions de la commission centrale de sécurité.

Code NAF : nomenclature d'activités françaises.

Guso : Système de simplification des obligations de l'employeur dont l'activité principale n'est pas le spectacle.

Lorsqu'une entreprise dont l'activité principale n'est pas le spectacle organise plus de six représentations publiques par an, elle doit être titulaire d'une ou plusieurs licences d'entrepreneur de spectacles.

Cette exigence s'applique aux hôtels, cafés, restaurants (HCR) qui élargissent leur activité au secteur culturel en organisant des spectacles ou des concerts.

La licence d'entrepreneur de spectacles s'articule autour de trois métiers qui ne sont pas incompatibles entre eux :

- la licence de 1^{ère} catégorie s'adresse aux exploitants de lieux ;
- la licence de 2^e catégorie s'adresse aux producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées ;
- la licence de 3^e catégorie s'adresse aux diffuseurs de spectacles.

La demande d'attribution de la licence de 1^{ère} catégorie est adressée à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC). Elle ne constitue pas un indicateur permettant aux préfetures de modifier *a priori* le classement prononcé en application du règlement de sécurité des établissements recevant du public (ERP). En effet, la détention de la licence d'entrepreneur de spectacles ne modifie pas le classement ERP des HCR, lorsque les représentations publiques ne comportent pas de décors et que l'effectif public accueilli est identique à l'effectif maximal autorisé par l'activité ERP d'origine. Ces deux conditions ont été entérinées par la sous-commission permanente de la commission centrale de sécurité (CCS) lors de la réunion du 5 mai 2011.

La restriction à l'emploi de décors vise d'une part à interdire la mise en oeuvre d'estrades comportant un encadrement ou une retombée, caractéristiques des espaces scéniques des salles de spectacles, et d'autre part d'éléments de décor en usage dans ces mêmes salles. Elle n'exclut en revanche pas l'installation d'une tenture ou d'un rideau sur une seule face de l'estrade. Le classement en réaction au feu de cet élément de décoration est celui prescrit par l'article AM 12 du règlement de sécurité ERP, soit M2.

Afin d'objectiver la détermination de la catégorie d'ERP concernant ces établissements qui n'ont pas pour activité principale le spectacle, le faisceau d'indices ci-après peut permettre de trancher les cas litigieux :

- le code NAF doit être un code HCR (5630Z, 5610A, 5510Z) ;
- l'activité principale ne doit pas être le spectacle, à fin de vérification, le chiffre d'affaires respectivement dégagé par les activités HCR et spectacle pourra être fourni, assorti le cas échéant du volume d'emplois de chaque secteur ;
- la convention collective applicable dans l'établissement doit correspondre à l'activité principale de l'entreprise et, *de facto*, être celle des HCR ;
- la cotisation au guichet unique du spectacle (Guso) pour payer les artistes est un critère déterminant qui permet de vérifier que l'activité d'entrepreneur de spectacles n'est pas l'activité principale de l'établissement.

**Pour le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer,
des collectivités territoriales et de l'immigration**

Pour le Ministre de la culture et de la communication

**Le Préfet, directeur général de la sécurité civile et
de la gestion des crises,**

Le directeur général de la création artistique



Le directeur général de la création artistique



Georges-François LEBLANC

Jean-Louis KIRIA